

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 218 290 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour les frais de fonctionnement liés aux bâtiments acquis ou loués dans le cadre du réseau des Espaces bleus qui a fait l'objet d'une réorientation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 218 290 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour les frais de fonctionnement liés aux bâtiments acquis ou loués dans le cadre du projet de réseau des Espaces bleus qui a fait l'objet d'une réorientation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83805

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi la nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et la majorité de ces membres doivent être issus des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions et, au moins trois de ces membres doivent provenir des diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale Nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.01) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Maude Thériault a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Julie Bellemare et monsieur Mériol Lehmann ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Céline Marcotte et monsieur Mario Trépanier ont été nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 monsieur Réal Bergeron a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 monsieur Sylvain Lafrance a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Stéphane Moraille a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 monsieur Kiya Tabassian a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Sophie Prigent, comédienne, chanteuse et artiste interprète, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Lafrance;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Julie Bellemare, directrice principale, Crises et règlement de différends, Mazars;

— monsieur Mériol Lehmann, consultant en culture numérique en pratique privée, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Céline Marcotte, directrice générale, Théâtre du Rideau Vert, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

— monsieur Mario Trépanier, consultant en pratique privée, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alexandre Forest, avocat associé, Gowling WLG, en remplacement de madame Stéphane Moraille;

— madame Zoé Gagnon-Paquin, consultante en culture numérique et réalisatrice balado en pratique privée, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de madame Maude Thériault;

— madame Anne-Marie Trudel, consultante en pratique privée, en remplacement de monsieur Réal Bergeron;

QUE monsieur Xavier Roy, directeur général, Festival international de Lanaudière inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kiya Tabassian;

QUE les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83806

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous la forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs

ATTENDU QUE H55 SA est une société par actions régie par le droit suisse, ayant son siège à Sion, en Suisse;

ATTENDU QUE H55 SA détient toutes les actions de H55 Canada inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Bruno-de-Montarville, au Québec, et dont la mission consiste à développer des solutions certifiables de propulsion électrique et de gestion des batteries pour le domaine de l'aviation;

ATTENDU QUE le projet de H55 SA vise le financement de H55 Canada inc., qui établira au Québec le siège social nord-américain et le principal centre de recherche et développement nord-américain de l'entreprise, ainsi que le développement des activités de H55 Canada inc. en matière de recherche et développement et de production et d'exploitation, dans le marché nord-américain, de solutions destinées à l'électrification des aéronefs;

ATTENDU QUE le projet de H55 SA présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous la forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et à toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et à toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83807